



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL

☎ 03.87.34.85.30 - FF/DR

FAX 03 87 34 85 15

A R R E T E

N° 2000 - AG/2 - 95

en date du 1 - 6 AVR. 2000.

mettant en demeure la Société CEDEC de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1996 l'autorisant à exploiter une usine de fabrication de carrelages en céramique à MAIZIERES-LES-METZ.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°76/663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 23 ;

Vu le décret n°77/1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-AG/2-027 du 17 janvier 1996 autorisant la société CEDEC à exploiter une usine de fabrication de carrelages en céramique sur le site de MAIZIERES-LES-METZ ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 31 mars 2000 faisant l'objet de constats relevés lors de visites d'inspection réalisées le 24 mars 2000 et le 29 mars 2000 ;

Considérant que suite à la tempête de décembre 1999, des lanterneaux et des extracteurs de fumées d'incendie des ateliers de la société CEDEC ont été soufflés et que le remplacement de ces éléments n'est pas réalisé en totalité ;

Considérant que les plans joints à la demande d'autorisation font apparaître que l'exploitation des installations s'effectue dans un bâtiment fermé en toiture ;

Considérant que les lamelles de certaines "portes rideaux" séparant les ateliers sont détériorées facilitant ainsi la mise en suspension des poussières ;

Considérant l'état d'empoussièrement avancé de la zone de déchargement des wagons ;

Considérant l'amas de poussières autour du puits extérieur de récupération des poussières de filtration de la presse à carrelage démontrant un dysfonctionnement du système de recyclage des poussières issues de la filtration ;

Considérant que tous ces éléments peuvent contribuer à l'émission non canalisée et non filtrée de poussières dans l'environnement ;

Considérant que cet état de fait peut amener à une situation contraire aux principes de prévention de la pollution atmosphérique définis aux articles I.4, III.1, III.2 et III.3.1 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1996 précité qui précisent que :

- l'installation sera située, installée et exploitée, conformément aux plans et dispositions joints à la demande d'autorisation ... (article I.4) ;
- l'émission dans l'atmosphère ... de poussières ... susceptibles d'incommoder le voisinage ... est interdite (article III.1) ;
- ... les parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières présentant des inconvénients pour la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 ... sont munies de dispositifs de captation et font l'objet d'un traitement visant à supprimer ces dangers et inconvénients (article III.2) ;
- les rejets atmosphériques se feront par les cheminées ... (article III.3) ;

Considérant que l'article III.3.3 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1996 précité impose un contrôle des rejets atmosphériques à fréquence trimestrielle et semestrielle de différents points de rejets cités à ce même article III.3.3 et considérant que l'exploitant n'a justifié que d'un seul contrôle réalisé le 1^{er} octobre 1998 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE ;

ARRETE

Article 1

La société CEDEC S.A., dont le siège social est situé 12 bis Avenue Bosquet à PARIS 75007 est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles I.4, III.1, III.2, III.3.1 et III.3.3. de l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-027 du 17 juin 1996 autorisant la société CEDEC à exploiter une usine de fabrication de carrelages en céramique sur le site de MAIZIERES-LES-METZ.

Pour ce faire :

- les exutoires de fumées incendie et les lanterneaux au niveau de la toiture des bâtiments de l'établissement seront remis en place dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- les portes des ateliers seront remises en état dans un délai de six semaines à compter de la notification du présent arrêté ;
- la zone de déchargement des wagons sera nettoyée dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté ;
- les contrôles prévus à l'article III.3.3 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 1996 précité seront réalisés dans un délai de trois semaines à compter de la notification du présent arrêté ;
- le système de recyclage des poussières issues de la filtration des presses à carrelage sera remis en état sous un délai de quinze jours.

Article 2

Faute pour la société CEDEC de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi n°76/663 du 19 juillet 1976.

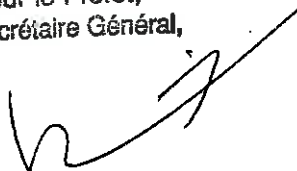
Article 3

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Les inspecteurs des installations classées,
- Le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE,
- Le Maire de MAIZIERES-LES-METZ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 7- 6 AVR. 2000

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc-André GANIBENG

COPIE AMPLIATION
Le Chef de Bureau



Martine LEROY